

## **Règlement ministériel du 4 février 2014 concernant la réglementation de la circulation sur le CR124 entre Heisdorf et Asselscheuer.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR124 entre Heisdorf et Asselscheuer ;

Arrête :

**Art.1er.-** L'accès au CR124 entre Heisdorf et Asselscheuer (PK 3500-5300), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, des cyclistes et des conducteurs de tracteurs et de machines automotrices.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté » suivie du symbole du cycle et du symbole du tracteur et de la machine automotrice ».

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions de l'article 1er du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 17 février 2014 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 4 février 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**